

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en
exercice : 29

Séance du 07 FEVRIER 2023 A 18H30

Présents à la séance : 19

L'An Deux Mil Vingt Trois, **le 07 FEVRIER A 18H30**

Extrait affiché le :
14 février 2023

Le Conseil Municipal de Raon l'Étape dûment convoqué et réuni au lieu ordinaire
De ses séances, sous la présidence de M. PIERRAT Benoît, Maire.

1ère séance 2023

Présents : M. PIERRAT Benoît, Maire, M. CHMIDLIN Stéphane, M. RAMBOURG Bernard, Mme ADAM Nathalie, M. COLIN Joël, Mme FERREIRA-PIERRAT Maria, Mme DUPONT Virginie, Adjointes et Adjoint, M. BREGEOT Claude, Mme DEL MASTRO Marie-Claire, Mme PIANT Noëlle, M. CHARDIN Denis, Mme CLANCHÉ Ghyslaine, Mme RUYER Christine, Mme BENOIT Marie-Hélène, Mme RAIZNER Stéphanie, M. FINANCE Michaël, M. GILET Dominique, M. BAUDONNEL David, Mme TRARBACH Carole, conseillères et conseillers municipaux.

Objet : Taux communaux
d'imposition en 2023.

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. SALÉRIO Philippe à Mme ADAM Nathalie
Mme ACCILI Micheline à Mme BENOIT Marie-Hélène
M. PIERRAT-LABOLLE Julien à M. RAMBOURG Bernard

Absents excusés :

Mme TRIQUET Nadia
M. EVRARD Luc
M. ROMARY Fabrice
M. KIZILDAG Murat
Mme SCHILLINGER Stella
Mme ELI Emilie
M. BURGER Emmanuel

N° 07/2023

Secrétaire de séance : Mme RAIZNER Stéphanie

Pour rappel,

Avec la fusion le 01 janvier 2017 de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine dans la nouvelle Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges et la décision unanime du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté d'Agglomération exprimée le 24 janvier 2017 d'adopter le principe de neutralité fiscale et budgétaire sans conséquence financière sur les ménages, les taux d'imposition communaux 2017 étaient votés comme suit :

- S'agissant de la taxe d'habitation : 22.21 % (taux 2016 de 21.67 %),
- S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 15.05 % (taux 2016 de 14.48 %),
- S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36.29 % (taux 2016 de 35.41 %),

Et sans incidence financière pour les raonnais.

Autre changement significatif datant toujours de 2017 : la Commune n'a plus à voter de taux de CFE (Contribution Foncière des Entreprises). Celle-ci est perçue par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges qui nous la reverse (ainsi que la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Taxe sur les Surfaces Commerciales, l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux, la taxe additionnelle sur le Foncier Non Bâti, la Compensation de Part Salaire et d'autres compensations financières liées aux entreprises) sous la forme d'une attribution de compensation.

Dernière modification d'importance, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances de 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau mode de financement des collectivités territoriales initié en 2021.

De ce fait et pour la troisième année consécutive, la commune va percevoir, en compensation de sa perte de taxe d'habitation, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par le Conseil Départemental des Vosges. Cependant, afin de respecter le principe de compensation à l'euro près et parce que le produit de la taxe d'habitation communal perdu ne sera presque jamais égal à celui de la taxe sur le foncier bâti du Conseil départemental 88 à recevoir. 2 situations peuvent se présenter :

- Soit la nouvelle part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est insuffisante pour couvrir la part de Taxe d'habitation communale. Dans ce cas, les communes auront un coefficient correcteur visant à neutraliser les écarts de TH/TFBT supérieur à 1 dit de « sous-compensation »,
- Soit la nouvelle part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est supérieure à la Taxe d'habitation communale perdue. Dans ce cas, les communes concernées auront un coefficient correcteur visant à neutraliser les écarts de TH/TFBT inférieur à 1 dit de « surcompensation »,

Ces explications apportées, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties tel qu'en 2022 à 40.70 % dont 15.05 % issus du taux communal et 25.65 % issus du taux départemental de TFPB. Le taux départemental produisant une recette supérieure à ce que la commune aurait dû percevoir, alors un coefficient correcteur de surcompensation sera appliqué.

Et de maintenir également le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 36.29 % ; taux également inchangé par rapport à 2022.

Ces explications apportées,

Le Conseil Municipal présent et représenté, après en avoir délibéré, décide unanimement de fixer les taux d'imposition 2023 à :

- 40.70 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties
- 36.29 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le taux de taxe d'habitation est « gelé » depuis l'année 2019 à **22.21 %**.

Ainsi fait et délibéré, en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

